

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-003 EN DATE DU 14 JANVIER 2011 PORTANT RETRAIT DE LA LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 23, 34 et 43 ;

Vu la décision n°2010-065 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 13 juillet 2010 portant adoption du règlement de procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs ;

Vu la décision n°2010-122 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 22 octobre 2010 portant inscription sur la liste de organismes certificateurs de la société civile professionnelle PDGB ;

Vu le courrier de demande de retrait de la liste des organismes certificateurs de la société civile professionnelle PDGB en date du 23 décembre 2010 ;

Vu les courriers de la société AMOSSYS et du cabinet HUBERT BITAN, sous-traitants acceptés de la société civile professionnelle PDGB, en date du 22 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 14 janvier 2011 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que, la société civile professionnelle PDGB, organisme certificateur inscrit sous le numéro 0001-CN-2010-10-22, a demandé son retrait de la liste des organismes certificateurs ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au retrait de la liste des organismes certificateurs de la société civile professionnelle PDGB.

DECIDE :

Article 1^{er} – La société civile professionnelle PDGB, organisme certificateur inscrit sous le numéro 0001-CN-2010-10-22, est retirée de la liste des organismes certificateurs.

Article 2– La société civile professionnelle PDGB est tenue de mettre fin immédiatement à toute opération d'évaluation en cours et ne peut engager aucune nouvelle évaluation aux fins de certification. La société civile professionnelle PDGB est tenue de notifier son retrait de la liste des organismes certificateurs aux opérateurs avec lesquels elle a conclu des accords contractuels au titre de missions de certification et doit en justifier auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société civile professionnelle PDGB et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 14 janvier 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 17 janvier 2011